

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service installations classées

Grenoble le, 30 janvier 2018

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Françoise CHAVET

Téléphone : 04.56.59.49.34

Courriel : francoise.chavet@isere.gouv.fr

**ARRÊTÉ DE PROLONGATION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
UNE CARRIÈRE ALLUVIONNAIRE**

**Société CARRIÈRE DE TIGNIEU - Commune de SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS
lieu-dit « Communaux des Sambêtes »**

N°DDPP-IC-2018-01-24

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement partie législative livre 1^{er}, titre VIII : procédures administratives et notamment les articles L. 181-14 et L. 181-15 ainsi que la partie réglementaire livre 1^{er}, titre VIII : procédures administratives et notamment les articles R. 181-45 et R. 181-46 ;
- VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, article 15, dispositions transitoires ;
- VU** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU** le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- VU** la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

- VU** le schéma départemental des carrières de l'Isère approuvé par arrêté préfectoral n°2004-1285 du 11 février 2004 ;
- VU** la circulaire ministérielle du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n°97-33 du 6 janvier 1997, n°99-2255 du 23 mars 1999, n°2003-2255 du 17 septembre 2003, autorisant successivement les entreprises Redland Granulats Sud, Granulats Rhône Bourgogne, et Granulats Rhône Loire à exploiter une carrière alluvionnaire en eau sur le territoire de la commune de SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS au lieu-dit «Communaux des Sambêtes»;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008-00963 du 7 février 2008, autorisant l'entreprise Granulats Rhône Loire au renouvellement partiel d'exploiter une carrière alluvionnaire en eau sur le territoire de la commune de SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS au lieu-dit «Communaux des Sambêtes» pour une durée de 10 ans ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-01854 du 9 mars 2010, autorisant le changement d'exploitant au bénéfice de la société CARRIÈRE DE TIGNIEU pour exploiter une carrière alluvionnaire en eau sur le territoire de la commune de SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS au lieu-dit «Communaux des Sambêtes»;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDPP-ENV-2015-12-55 du 24 décembre 2015, autorisant les modifications des conditions de remise en état ;
- VU** la demande de la société CARRIÈRE DE TIGNIEU formulée par courrier du 31 mai 2017, de prolongation de l'autorisation d'exploiter le site de SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS au lieu-dit "Communaux des Sambêtes";
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 juillet 2017;
- VU** la lettre du 5 décembre 2017, invitant l'exploitant à se faire entendre par la C.D.N.P.S et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (formation spécialisée des carrières) en date du 20 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT les capacités techniques et financières de la société CARRIÈRE DE TIGNIEU ;

CONSIDÉRANT que les impacts du fonctionnement de l'installation pendant la période de prolongation seront effectivement compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'un projet d'arrêté a été adressé au demandeur le 21 décembre 2017 afin de recueillir son avis ;

CONSIDÉRANT les observations formulées par courrier du 9 janvier 2018 par le demandeur concernant le projet soumis pour avis ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

AR R E T E

ARTICLE 1 : PROLONGATION DE L'AUTORISATION

La société CARRIERE DE TIGNIEU, dont le siège social est situé 126 chemin de l'île du pont 38340 VOREPPE, représentée par son directeur carrières Monsieur Roland FIARD, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS au lieu-dit "Communaux des Sambêtes" portant sur partie ou la totalité de la surface des parcelles suivantes : C 132, 133, 134, 135 et 1076 section AB du plan cadastral de la commune de Saint Romain de Jalionas pour une superficie de 192 300 m², ceci pour une durée d'un an à compter de la date d'échéance de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008-00963 du 7 février 2008, soit jusqu'au 7 février 2019.

L'année supplémentaire est consacrée à la remise en état du site, l'extraction devant être achevée le 31 juillet 2018.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales de l'arrêté préfectoral n° 2008-00963 du 7 février 2008 et notamment son article 8.1 relatif à la cessation d'activité, complété par l'arrêté n°DDPP-ENV-2015-12-55 du 24 décembre 2015 autorisant la société CARRIERE DE TIGNIEU à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS restent applicables.

ARTICLE 3 : GARANTIES FINANCIÈRES

- Le prolongement de la durée d'autorisation d'exploiter est conditionnée par la prolongation de la constitution des garanties financières dont le montant est fixé à 176 233 euros TTC pour la période du 7 février 2018 au 7 février 2019.

- Le document établissant la constitution des garanties financières, doit être transmis à l'inspection des installations classées préalablement à la date d'échéance des garanties en cours au 7 février 2018.

- L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui constate la réalisation des travaux de remise en état par procès verbal.

ARTICLE 4 : PUBLICATION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS, commune d'implantation du projet pour y être consultée par toute personne intéressée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale d'un mois.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L181-17 du code de l'environnement.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R. 181-50 :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant en application de l'article R.181-50.

ARTICLE 6 : DROIT DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou de forage dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 8 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de La Tour du Pin, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale Isère, chargée de l'inspection des installations classées, la directrice départementale des territoires, le délégué départemental de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et au maire de SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS.

Fait à Grenoble le, 30 janvier 2018

P/le Préfet, par délégation
la secrétaire générale
Signé

Violaine DEMARET